

- le cas échéant, constater l'inapplicabilité des articles 15, 18, 20, 21, 22 et/ou 24 du règlement n° 806/2014 conformément à l'article 277 TFUE et
- condamner le Conseil de résolution unique et la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans les affaires T-478/17, *Mutualidad de la Abogacía et Hermandad Nacional de Arquitectos Superiores y Químicos/CRU*, T-481/17, *Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU*, T-482/17, *Comercial Vascongada Recalde/Commission et CRU*, T-483/17, *García Suárez e.a./Commission et CRU*, T-484/17, *Fidesban e.a./CRU*, T-497/17, *Sánchez del Valle et Calatrava Real State 2015/Commission et CRU* et T-498/17, *Álvarez de Linera Granda/Commission et CRU*.

Recours introduit le 20 septembre 2017 — DNV GL/EUIPO (Sustainable)

(Affaire T-644/17)

(2017/C 374/73)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: DNV GL AS (Høvik, Norvège) (représentant: J. Albers, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: la marque de l'Union européenne verbale «Sustainable» — Demande d'enregistrement n° 15 372 832

Décision attaquée: la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 12 juillet 2017 dans l'affaire R 2/2017-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- enregistrer la marque de l'Union européenne n° 15 372 832 «Sustainable» demandée pour tous les produits et services visés;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b et c) et paragraphe 2, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 25 septembre 2017 — Jinan Meide Casting Co. Ltd./Commission européenne

(Affaire T-650/17)

(2017/C 374/74)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Jinan Meide Casting Co. Ltd. (Jinan, Chine) (représentants: R. Antonini, E. Monard et B. Maniatis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne